



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 07/00805

Prescrivant à la société AUBERT ET DUVAL la réalisation de compléments à l'évaluation des effets sur la santé de ses installations et la mise en oeuvre d'un plan de maîtrise du risque chronique pour son établissement exploité aux ANCIZES - COMPS

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la société Aubert et Duval à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux Ancizes-Comps ;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée par AUBERT ET DUVAL et remise le 24 octobre 2005 ;

VU les compléments apportés par AUBERT ET DUVAL dans son courrier du 26 octobre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du ;

CONSIDERANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires susvisée ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus par le référentiel INERIS dans sa version de juin 2003 ;

CONSIDERANT en particulier que l'évaluation des incertitudes n'y est pas effectuée de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT que certains polluants susceptibles d'être émis par l'usine ne sont pas pris en compte ;

CONSIDERANT que les hypothèses concernant la connaissance des émissions et des substances émises sont insuffisamment détaillées et documentées ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par AUBERT ET DUVAL dans son courrier du 16 octobre 2006 ne lèvent pas les observations effectuées par la D.D.A.S.S. et l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'étude remise n'est pas recevable en l'état ;

CONSIDERANT toutefois que les lacunes de l'étude ne doivent pas retarder la mise en œuvre d'actions destinées à assurer la maîtrise du risque chronique ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

La société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS cedex 15 est tenue, pour son établissement situé aux Ancizes, de compléter son évaluation des risques sanitaires remise le 24 octobre 2005 de manière à ce qu'elle réponde au guide méthodologique de l'INERIS – version juin 2003.

Les compléments doivent porter sur les points suivants :

- la nature et les flux de substances émises par les installations et susceptibles d'avoir des effets sur la santé ;
- le choix des valeurs toxicologiques de référence (discussion, modalités de choix...) ;
- la discussion des incertitudes (étude de sensibilité).

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN PLAN DE MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES

2.1. Contenu du plan de maîtrise

Ce plan vise à assurer la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques de l'usine des Ancizes, surveiller ses impacts sur l'environnement et améliorer la connaissance des effets liés à ses rejets.

Il comprend à cet effet :

- un programme d'actions destinées à poursuivre la réduction des émissions de substances susceptibles d'avoir des effets sur la santé ;
- un programme de gestion des installations de traitement des rejets de l'aciérie, réalisé sur la base d'une analyse de sûreté de fonctionnement, visant à prévenir le risque de conduite en mode dégradé ;

- un programme de surveillance des effets de l'établissement hors site, établi notamment compte tenu des voies de transfert, du modèle de fonctionnement, de la nature des polluants émis et des usages sur les zones potentiellement impactés par les rejets atmosphériques de l'usine.

Il comportera nécessairement des mesures dans l'air ambiant sur ces secteurs, dont les résultats feront l'objet d'une interprétation.

- une démarche formalisée d'amélioration continue de la connaissance des impacts sanitaires de l'usine hors site, intégrant :
 - la vérification de la cohérence des données météo prises en compte dans l'évaluation quantitatives des risques sanitaires avec celles obtenues par ATMO Auvergne sur la station des Ancizes implantée en 2006.
 - la réalisation de mesures faites au titre de la surveillance des effets du site sur l'environnement (interprétation sanitaire de l'état des milieux ou caractérisation du « risque vécu »).

2.2. Conditions de réalisation

La démarche du plan de maîtrise repose sur un processus nécessairement itératif.

L'exploitant est tenu, aux différents stades de la démarche mise en œuvre en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Le cas échéant, et en fonction des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement, l'exploitant proposera des mesures complémentaires adaptées permettant de garantir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages.

Toute évolution notable des hypothèses prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires susceptible de conduire à une augmentation des flux de polluants rejetés doit être intégrée dans le plan de maîtrise des risques chroniques et conduire à un réexamen de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires et le programme défini à l'article 2 feront l'objet d'une présentation en C.H.S.C.T. de l'établissement.

ARTICLE 3 – DELAIS

Les compléments apportés à l'évaluation quantitative des risques sanitaires et le plan de maîtrise des risques chroniques sont communiqués en 3 exemplaires à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme avant le **30 juin 2007**, afin qu'ils fassent l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les résultats obtenus en application de ce plan de maîtrise des risques chroniques sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, et sont accompagnés de commentaires et d'interprétations.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'après du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois

pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur Le Sous Préfet de RIOM,
- Monsieur Le Maire des ANCIZES-COMPS,
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le chef de la cellule interdépartementales des risques chroniques de la DRIRE à AUBIERE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand, le 23 février 2007

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS